

D-2024-220

ARRÊTE MODIFICATIF
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 136
PR 1+625 au PR 1+650
Commune de DECIZE
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de SNCF réseau en date du 14 mars 2024,

VU l'avis favorable du maire de Decize en date du 15 mars 2024,

VU l'avis favorable du maire de Champvert en date du 14 mars 2024,

VU l'avis favorable du maire de Verneuil en date du 14 mars 2024,

VU l'arrêté D-2024-122 du 15 février 2024,

CONSIDÉRANT que suite à des problèmes techniques dans la réalisation des travaux au passage à niveau n° 21 sur la route départementale n° 136, il y a lieu de prolonger la période d'interdiction de la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1^{er}:

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté n° D-2024-122 du 15 février 2024 est repoussée au 22 mars 2024.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2024-122 du 15 février 2024 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Madame la maire de Decize ,
- Messieurs les maires de Champvert et Verneuil,

A Nevers, le 15 mars 2024

P/° **Le Président du conseil départemental**

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 18/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

